

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter les dispositions du Code du travail concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises par des mesures relatives à la distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises par actions,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CHÉRIOUX et les membres du groupe
du Rassemblement pour la République (1) et apparentés (2),
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Hamadou Barkat Gourat, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Yves Estève, Marcel Fortier, Lucien Gaudier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Marc Jacquet, Paul Kaus, Christian de La Malène, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Natali, Sosafo Makape Papiho, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Georges Repiquet, Roger Romani, Maurice Schumann, Bernard Talon, Edmond Valcin, Jean-Louis Vigier.

(2) Apparentés : MM. Jacques Coudert, Paul Malassagne.

Participation des travailleurs. — Actions - Sociétés anonymes - Code du travail - Code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La participation a toujours été considérée par les parlementaires gaullistes comme l'instrument privilégié de la politique sociale de la France et comme un des axes prioritaires de leur action.

En effet, la participation doit permettre de réaliser la transformation de la condition ouvrière tout en gardant à l'entreprise une structure qui lui assure l'efficacité indispensable à son rôle de cellule de base de l'économie.

La mise en œuvre de la participation peut s'effectuer à trois niveaux différents :

- la participation aux fruits de l'expansion plus communément appelée intéressement ;
- la participation aux valeurs d'actif net de l'autofinancement, c'est-à-dire au capital ;
- et enfin la participation à l'exercice de la responsabilité.

L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises a constitué une étape importante dans la mise en œuvre de la participation.

Les dispositions de cette ordonnance ont été codifiées dans le Code du travail où elles constituent désormais les articles L. 442-1 à L. 442-17 dudit code.

Le rapport du Président de la République précédant l'ordonnance du 17 août 1967 rappelait que l'ordonnance du 7 janvier 1959 avait prévu un certain nombre de dispositions en faveur des entreprises appliquant à titre facultatif un système d'intéressement.

Ce rapport précisait cependant qu'il était indispensable que l'association des travailleurs à l'expansion et à la répartition des fruits de l'expansion des entreprises prenne un caractère obligatoire et ajoutait que la volonté du Parlement s'était exprimée à cet égard par l'adoption de l'article 33 de la loi du 12 juillet 1965.

L'ordonnance du 17 août 1967 reconnaissait aux travailleurs un droit nouveau fondé sur une obligation nouvelle à laquelle sont désormais soumises toutes les entreprises, quelle que soit leur forme, à partir du moment où elles occupent plus de cent salariés.

L'ordonnance fixait le montant de participation des salariés à la moitié des sommes à distribuer une fois tenu compte du rapport du salaire à la valeur ajoutée, c'est-à-dire de la part du travail dans l'activité de l'entreprise.

En 1970, a débuté une nouvelle étape, par l'adoption de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des Usines Renault.

L'article premier de ce texte définit l'objet de la loi en fixant un capital constitué au sein de la Régie « afin de permettre la mise en œuvre de l'actionnariat des travailleurs à la Régie nationale des Usines Renault ».

La loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurance et la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation continuaient dans la même voie.

Enfin, la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 prévoyait que les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs et celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote et font l'objet de transactions d'une certaine importance et d'une certaine fréquence peuvent procéder à une augmentation du capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés. Ceux-ci peuvent souscrire à cette augmentation de capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés au titre des dispositions de l'ordonnance du 17 août 1967.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire faire un nouveau pas à notre législation en matière de participation.

Cette nouvelle étape serait constituée par une distribution d'actions aux salariés des sociétés anonymes. A cette fin, il semble que la formule adoptée pour réaliser cette distribution consiste à l'intégrer dans le mécanisme général de l'intéressement tel qu'il a été défini par l'ordonnance du 17 août 1967.

C'est l'objet de la présente proposition de loi qui tend à créer une tranche complémentaire d'intéressement représentant le quart de la dotation à la réserve de participation résultant des dispositions actuelles de l'ordonnance de 1967, tranche complémentaire qui serait obligatoirement investie en actions de la société.

Les dispositions à prendre intéresseraient toutes les sociétés par actions à condition bien entendu qu'elles soient soumises à l'ordonnance de 1967 et qu'elles dégagent des bénéfices suffisants pour constituer une réserve spéciale de participation.

Il est permis de penser que le champ d'action sera relativement vaste puisque, en 1977-1979, 5 % des entreprises ayant passé un accord de participation étaient des sociétés anonymes (soit 8 900 entreprises sur 11 195).

La présente proposition de loi propose une majoration de la réserve spéciale de participation des sociétés par actions par modification de la formule légale de calcul et le placement du supplément ainsi dégagé en actions de l'entreprise.

La formule légale de calcul serait modifiée en ce qui concerne les sociétés par actions : le coefficient un demi serait majoré d'un quart, c'est-à-dire remplacé par le coefficient cinq huitièmes.

Le supplément de réserve spéciale de participation serait investi en actions de l'entreprise. Celle-ci pourrait constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement sur la totalité de ce supplément de réserve spéciale.

Sans doute cette formule entraînerait-elle pour l'Etat une moins-value fiscale, mais celle-ci serait compensée par les mesures qui constituent l'article 5 de la présente proposition de loi.

Les recettes à créer seraient constituées par une majoration du tarif du droit de consommation sur les alcools (art. 403 du Code général des impôts) et une majoration des tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A du Code général des impôts.

Le montant des recettes représente environ 500 millions de francs.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré entre l'article L. 442-2 et l'article L. 442-3 du Code du travail un article L. 442-2 bis ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-2 bis.* — Dans les sociétés par actions, la réserve spéciale de participation des travailleurs prévue à l'article précédent est portée aux cinq huitièmes du chiffre obtenu en appliquant au résultat des opérations effectuées, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 442-2, le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise. »

Art. 2.

Il est inséré entre l'article L. 442-5 et l'article L. 442-6 un article L. 442-5 bis ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-5 bis.* — Dans les sociétés par actions, la différence entre le montant de la réserve spéciale de participation des travailleurs prévue par l'article L. 442-2 bis et celui prévu par l'article L. 442-2 est obligatoirement répartie dans les conditions fixées à l'article L. 442-5-1^{er} par attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise. »

Art. 3.

La rédaction de l'article L. 442-8-I est modifiée de la manière suivante :

« *Art. L. 442-8-I.* — Les sommes portées à la réserve spéciale de participation des travailleurs dans les conditions prévues aux articles L. 442-2 ou L. 442-2 bis, au cours d'un exercice, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigibles au titre de cet exercice. »

Le reste sans changement.

Art. 4.

La rédaction de l'article L. 442-9 est modifiée de la manière suivante :

« *Art. L. 442-9.* — Les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissements, d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation déterminée en application des articles L. 442-2 ou L. 442-2 bis au cours du même exercice. »

Le reste sans changement.

Art. 5.

Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions des articles précédents sont compensées par les majorations des droits suivants :

I. — Les 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 403 du Code général des impôts relatif au tarif du droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° 1 940 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 4° 3 400 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 5° 4 650 F pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°) ».

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1°, 2°, 3° et 4°) du même code sont fixés respectivement à 2 300 F, 770 F, 590 F et 230 F.

Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980.